CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE VÉHICULES PORSCHE DANS LE CADRE DE PORSCHE DRIVE
by Porsche Zentrum Zug ("loueur")

Détenteur du véhicule

1.1. Le propriétaire et le détenteur du véhicule est

Porsche Zentrum Zug, Risch AG
Blegistrasse 7
6343 Rotkreuz
Suisse

2. annulation, no show (ne pas se présenter), co-locataires

2.1 Le locataire peut annuler une réservation sans frais jusqu'à 72 heures avant le début de la location. En cas d'annulation ultérieure, le locataire doit payer des frais d'annulation pour les dépenses encourues par le loueur, conformément au récapitulatif des frais (voir point 7.4) figurant dans votre confirmation de réservation, qui seront débités de sa carte de crédit.

2.2 Si le locataire ne prend pas en charge le véhicule au plus tard 30 minutes après l'heure convenue ("No Show"), le loueur peut louer le véhicule réservé à une autre personne. Si le locataire ne prend pas en charge le véhicule, le locataire doit payer le prix de location convenu. La bailleresse doit cependant se laisser imputer ce qu'elle a économisé en dépenses ou ce qu'elle a acquis par une autre location ou ce qu'elle a omis d'acquérir de mauvaise foi.

3. conclusion du contrat de location, co-location, prise en charge du véhicule

3.1 Le contrat de location est conclu lors de la prise en charge du véhicule. Le contrat de location peut prévoir que le véhicule peut être conduit non seulement par le locataire, mais aussi par d'autres conducteurs (ci-après dénommés "co-locataires"). Les co-locataires et le locataire sont solidairement responsables envers le loueur.

3.2 Les conditions suivantes sont une condition pour la conclusion et l'existence du contrat de location et doivent être remplies lors de la prise en charge du véhicule ainsi que pendant toute sa durée d'utilisation : Le locataire doit présenter un permis de conduire requis pour le véhicule et valable sur le territoire national, une carte de crédit établie à son nom et valable encore au moins trois mois ainsi qu'une carte d'identité ou un passeport valable.

3.2.1 Un permis de conduire valide est nécessaire pour une location. Pour les ressortissants de l'Union européenne, un permis de conduire de l'UE est nécessaire. Pour tous les ressortissants hors UE (à l'exception de la Suisse), un permis de conduire international est nécessaire.

3.2.2. le locataire doit être âgé d'au moins 25 ans et être en possession du permis de conduire requis depuis cinq ans déjà.

3.2.3 Le bailleur se réserve le droit de renoncer à tout moment à une location sans donner de raisons. Ces conditions s'appliquent également aux co-locataires.

3.3 Le locataire s'assurera du bon état du véhicule lors de la prise en charge du véhicule.

4. utilisation du véhicule, interdiction de consommer de l'alcool, amende contractuelle, interdiction d'entrer dans le pays

4.1 Le locataire doit signaler immédiatement toute réclamation concernant le véhicule. Le locataire contrôlera les niveaux d'huile et d'eau de refroidissement ainsi que la pression des pneus.

4.2 Le locataire est tenu de traiter le véhicule avec ménagement et conformément aux instructions et au mode d'emploi. Lors du stationnement, le véhicule doit être correctement fermé à tout moment ; dans le cas d'un cabriolet, la capote doit être fermée. Il est interdit de fumer dans le véhicule et d'y amener des animaux, faute de quoi la loueuse peut exiger un forfait de nettoyage conformément à l'aperçu des taxes. Le forfait de nettoyage est également dû en cas de salissure excessive du véhicule.

4.3 Le véhicule ne peut être conduit que par le locataire ou les co-locataires. Toute mise à disposition du véhicule à des tiers, notamment la sous-location, est strictement interdite. La limite de 0,0 ‰ s'applique - la conduite sous l'influence de l'alcool est strictement interdite.

4.4 Le locataire est responsable des actes d'un autre conducteur comme s'il s'agissait de ses propres actes.

4.5 Le véhicule ne peut être utilisé que conformément aux prescriptions légales et administratives et uniquement dans le cadre de la circulation routière publique ; le droit suisse de la circulation routière ou les dispositions correspondantes dans d'autres pays doivent être respectés à tout moment. Le véhicule ne doit en aucun cas être utilisé à des fins de sport automobile, notamment lors de manifestations visant à atteindre une vitesse maximale ou lors des courses d'entraînement correspondantes, même si de telles courses sont ouvertes au grand public (par exemple sur des circuits de course tels que le Nürburgring ou le Hockenheimring en Allemagne), ainsi que lors de tests de véhicules ou d'entraînements de sécurité de conduite. En cas de violation de cette interdiction, la bailleresse peut exiger une pénalité contractuelle de 2'000 CHF. La bailleresse se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

4.6 Le transport de matières dangereuses au sens de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) est interdit, de même que l'utilisation pour le transport professionnel de personnes contre rémunération. Seule l'utilisation du véhicule à des fins privées est autorisée ; l'utilisation à des fins commerciales est notamment interdite. Il est également interdit de transformer, d'aménager ou de modifier des installations techniques.

4.7 L'utilisation du véhicule en dehors de la Suisse n'est autorisée que dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Saint-Marin et Vatican. L'entrée dans d'autres pays est strictement interdite. Tous les véhicules sont équipés d'un système de localisation GPS qui déclenche une alarme le cas échéant. Pour faire face au risque accru de vol dans le sud de la France et en Italie, il convient d'y prendre des mesures de précaution supérieures à la moyenne (p. ex. se garer uniquement sur des parkings surveillés, installer des griffes sur le volant). Les infractions peuvent entraîner le recours du loueur contre le locataire en cas de sinistre.

4.8 Les infractions aux dispositions susmentionnées constituent des violations graves du contrat de location et autorisent la bailleresse à résilier le contrat sans préavis pour motif grave. Les autres droits de la bailleresse, en particulier les droits à des dommages et intérêts, restent inchangés.

5. pannes, incidents, réparations

5.1 Si le véhicule affiche un message d'avertissement, s'il présente un dysfonctionnement ou une panne ou si une réparation doit être effectuée, le locataire doit immédiatement appeler le numéro d'urgence Porsche Assistance 24h/24 depuis la Suisse : 0800 / 724 911 depuis l'étranger : +41 / 800 724 911 ainsi que le Porsche Zentrum Zug depuis la Suisse : 041 / 749 09 11 depuis l'étranger : +41 / 41 749 09 11 afin de convenir d'autres mesures. Le locataire n'est pas autorisé à commander lui-même des travaux de dépannage ou de réparation.

6. carburant

6.1 Le locataire reçoit le véhicule avec un réservoir de carburant plein. Il doit restituer le véhicule avec un réservoir de carburant plein, faute de quoi le loueur facturera au locataire le ravitaillement du véhicule et le carburant nécessaire. Les tarifs applicables sont ceux figurant dans l'aperçu des frais affiché à l'agence de location.

6.2 En cas de ravitaillement avec le mauvais carburant, le locataire est responsable des frais de réparation et de tout dommage éventuel.

7. prix de location

7.1 Le prix de la location est payé par débit de la carte de crédit du locataire. Par sa signature, le titulaire de la carte autorise le loueur à débiter le montant total de la facture sur son compte auprès de l'établissement de carte de crédit. Cette autorisation vaut également pour les débits ultérieurs suite à des corrections du prix de location, à des sinistres, à des frais de rapatriement, à la perte de clés et à des infractions au code de la route, conformément au contrat de location et aux présentes conditions. Le débit de la carte de crédit peut encore avoir lieu jusqu'à six mois après la restitution du véhicule, notamment pour les frais de carburant et de réparation.

7.2 Le locataire doit fournir une garantie au début de la période de location pour l'exécution de ses obligations. Le montant de la garantie dépend du véhicule et de la durée de la location. Le loueur n'est pas tenu de placer la garantie séparément de ses biens. Aucun intérêt n'est versé sur la garantie. La garantie est également débitée de la carte de crédit du locataire.

7.3 Au lieu de débiter la carte de crédit du locataire, le bailleur peut également faire bloquer un montant correspondant à la garantie sur la ligne de crédit accordée au locataire par son établissement de carte de crédit.

7.4 Aperçu des frais
- Frais supplémentaires km parcourus au-delà du forfait kilométrique gratuit : Fr. 1.50 par km
- Frais de carburant (en cas de remise d'un réservoir non plein) : Fr. 2.50 par litre
- No Show (non-présentation lors d'une réservation) : Fr. 250.00
- Nettoyage spécial : Fr. 250.00 plus frais supplémentaires (élimination des odeurs gênantes)
- Frais de livraison et de rapatriement : Fr. 5.00 par km plus frais supplémentaires (sauf en cas de panne)
- Perte de clés : Fr. 2'500.00
- Retour tardif sans notification : prix de la période de location supplémentaire plus 50% du prix de la location
- Franchise/caution : CHF 2' 000

8. fin de la location, restitution du véhicule

8.1 Le contrat de location prend fin à l'expiration de la période de location convenue. Si le locataire poursuit l'utilisation du véhicule après l'expiration de la durée de location convenue, le contrat de location n'est pas considéré comme prolongé ; l'art. 266 al. 2 CO n'est pas applicable.

8.2 Si le locataire ne restitue pas le véhicule au loueur à l'expiration de la durée de location convenue, sans qu'il y ait faute de sa part, le loueur peut exiger, pour la durée de la rétention, une indemnité d'utilisation au moins égale au loyer convenu précédemment ; si la rétention est imputable au locataire, celui-ci doit en outre 50% du loyer convenu. Il n'est pas dérogé à d'autres droits à dommages et intérêts.

8.3 Le véhicule doit être remis par le locataire à : Porsche Drive Porsche Zentrum Zug, Blegistrasse 7, 6343 Rotkreuz, Suisse, pendant les heures d'ouverture de Porsche Drive Porsche Zentrum Zug. Les restitutions en dehors des heures d'ouverture normales ne sont possibles que sur accord préalable et confirmation écrite. Pour les remises en dehors des heures d'ouverture, le client assume l'entière responsabilité des risques, des dommages jusqu'à la reprise officielle par Porsche Drive.

8.4 Si un rapatriement du véhicule au lieu de location est nécessaire, le loueur facturera au locataire des frais de rapatriement conformément à l'aperçu des frais, plus d'autres frais nécessaires (par ex. frais de remorquage, déplacement jusqu'au lieu de location du véhicule, frais de carburant).

8.5 En cas de perte de la clé, le bailleur facture au locataire un montant forfaitaire conformément à l'aperçu des frais.

8.6 Le locataire et les co-locataires sont solidairement responsables en cas de violation de l'obligation de restitution.

8.7 Si le véhicule n'est pas restitué comme convenu, le loueur se réserve expressément le droit de déposer une plainte pénale et de faire saisir le véhicule par la police.

9. assurance

9.1 Le prix de la location comprend l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur dans la mesure où elle est prescrite par la loi en Suisse. Les objets se trouvant dans ou sur le véhicule ne sont pas couverts par cette assurance.

10e bon

10.1 Le bon peut être utilisé lors de la location d'une Porsche dans le cadre de Porsche Drive. Tout crédit restant après la location peut être utilisé pour d'autres trajets Porsche Drive. Ni la valeur du bon ni l'éventuel crédit restant ne peuvent être remboursés. Veuillez tenir compte ici de l'information sur la révocation. Le bon doit être présenté. En cas de perte ou de vol du bon, la société de location décline toute responsabilité en cas d'utilisation illégale. Une émission de remplacement n'est pas possible en cas de perte ou de destruction.

10.2 Le bon d'achat ne peut être utilisé que dans le pays où il a été acheté.

11. responsabilité du bailleur

11.1 La responsabilité du loueur pour les dommages de toute nature, tels que notamment les dommages indirects et les dommages consécutifs à un défaut, subis par le locataire du fait de la location du véhicule ou en relation avec celle-ci, est entièrement exclue dans les limites autorisées par la loi. La responsabilité du loueur est régie par le droit applicable, dans la mesure où sa responsabilité ne peut pas être exclue ou ne peut pas être totalement exclue en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, de dommages corporels, de prétentions découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits et de prétentions découlant de l'absence de caractéristiques garanties ou de caractéristiques nécessaires à l'utilisation prévue du véhicule.

11.2 Le loueur n'assume aucune responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule lors de la restitution ; ceci ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

12) Responsabilité du locataire, réduction de responsabilité

12.1 Le prix de la location comprend la réduction de la responsabilité du locataire pour les dommages au véhicule et pour la perte du véhicule à une certaine franchise. Dans le cadre de cette "assurance tous risques", le locataire ainsi que les co-locataires sont responsables des dommages jusqu'à un montant égal à la franchise convenue. La réduction de responsabilité ne s'applique toutefois pas si le dommage a été causé intentionnellement par le locataire ou le co-locataire. Si le dommage a été causé par une négligence grave, le bailleur peut réduire la réduction de responsabilité dans une proportion correspondant à la gravité de la faute. En outre, il n'y a pas de droit à une réduction de responsabilité si une obligation à remplir par le locataire ou le colocataire (en particulier les obligations de notification selon le point 13) a été violée intentionnellement. En cas de violation d'une obligation par négligence grave, le bailleur peut réduire la réduction de responsabilité dans une proportion correspondant à la gravité de la faute. Dans la mesure où la violation de l'obligation n'est à l'origine ni de la survenance du cas de responsabilité, ni de la détermination ou de l'étendue de la réduction de responsabilité, la bailleresse reste tenue à la réduction de responsabilité ; ceci ne s'applique toutefois pas si l'obligation a été violée de manière dolosive. La réduction de responsabilité contractuelle n'est valable que pour la durée de location convenue. Elle ne s'applique pas si le véhicule est conduit par un tiers, c'est-à-dire ni par le locataire ni par un co-locataire. Elle ne s'applique qu'en cas de dommage dans un pays où l'utilisation du véhicule est autorisée conformément au point 4.7.

12.2 Le locataire est responsable de manière illimitée des infractions aux dispositions légales, notamment aux règles de circulation et d'ordre public, commises par lui-même ou par les co-locataires. Cela vaut également pour les infractions commises pendant ou à la fin de la période de location, comme par exemple le stationnement du véhicule sur des places de parking payantes sans paiement. Le locataire libère le loueur de toutes les amendes et avertissements, taxes et autres frais que les autorités ou autres services perçoivent du loueur ou du détenteur du véhicule à l'occasion de telles infractions. En compensation des frais administratifs occasionnés au loueur pour le traitement des demandes que les autorités de poursuite ou d'autres tiers adressent au loueur pour enquêter sur des infractions, des délits ou d'autres perturbations commises pendant la durée de location, le loueur facture pour chaque demande un forfait pour frais conformément à l'aperçu des taxes. Le locataire est libre de prouver au bailleur que les dépenses et/ou les dommages sont moindres, le bailleur est libre de prouver que les dépenses/les dommages sont plus élevés.

12.3 Les dommages de freinage, de fonctionnement et de bris pur ne sont pas des dommages accidentels.

13. obligations de déclaration en cas d'accident, de vol et de dommages

13.1 Après un accident, un vol, un incendie, un dégât causé par le gibier ou tout autre dégât, le locataire ou le co-locataire doit immédiatement avertir la police. En cas d'impossibilité de joindre le locataire par téléphone, le dommage doit être signalé à la police au poste de police le plus proche. Ceci s'applique également si le véhicule n'a subi que des dommages mineurs et également en cas d'accidents causés par le locataire lui-même sans la participation de tiers.

13.2 En cas de dommage au véhicule, le locataire est tenu d'informer immédiatement le loueur par téléphone et par écrit de tous les détails de l'événement ayant entraîné le dommage. A cet effet, le formulaire de rapport d'accident remis au locataire doit être rempli soigneusement et conformément à la vérité sur tous les points.

13.3 Le locataire et les co-locataires doivent prendre toutes les mesures utiles et utiles à l'élucidation du sinistre. Ils doivent répondre de manière complète et conforme à la vérité aux questions du bailleur et ne doivent pas quitter le lieu de l'accident avant que les constatations nécessaires aient pu être faites.

13.4 Le locataire ne doit pas faire d'actes ou de déclarations par lesquels il reconnaît être responsable d'un accident ou d'un dommage.

14. résiliation

14.1 Les deux parties sont autorisées à résilier le contrat de location conformément aux dispositions légales. Le loueur peut notamment résilier le contrat de location de manière extraordinaire et sans préavis pour les motifs suivants : - utilisation inappropriée et non autorisée du véhicule, notamment en violation des points 4.5, 4.6, 4.7 ; - participation à une infraction pénale

15. protection des données

15.1 Le loueur recueille et traite les données personnelles du locataire et des colocataires dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution et au traitement du contrat de location. A cette fin, le bailleur transmet également des données personnelles à Porsche Suisse de manière confidentielle.

16. droit applicable, juridiction compétente

16.1 Le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé. Pour tous les litiges découlant du présent contrat de location et de la présente clause contractuelle et en rapport avec ceux-ci, seuls les tribunaux compétents du siège du bailleur sont compétents, à condition que le locataire ne puisse pas invoquer un autre for impératif. Il en va de même dans les cas où le locataire n'a pas de tribunal compétent général en Suisse, a transféré son domicile ou son lieu de résidence habituel à l'étranger après la conclusion du contrat ou si ni le domicile ni le lieu de résidence habituel du locataire ne sont connus au moment de l'introduction de l'action. Toutefois, le bailleur est également en droit d'intenter une action en justice au siège du locataire.

17. nullité ou nullité partielle

17.1 La nullité ou l'invalidité partielle ou totale d'une ou plusieurs dispositions du contrat de location conclu entre le bailleur et le locataire ou des présentes conditions générales de location n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les éventuelles dispositions invalides ou devenues invalides doivent être remplacées, lors de l'application du contrat, par des dispositions qui se rapprochent le plus de l'objectif visé par ces dispositions.